Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
TERRITOIRE D'ÉNERGIE SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 06 FEVRIER 2025

DATE DE CONVOCATION :

31/01/2025

DATE D'AFFICHAGE :

07/02/2025

NOMBRE DE MEMBRES :

- Inscrits	: 18
- Présents	: 14
- Absents	: 4
- Votants	: 14
- Pour	: 14
- Contre	: 0
- Abstention	: 0

OBJET :

Octroi du Fonds de concours rénovation énergétique des bâtiments

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 6 février à 10 heures 30, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de TE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : M. Alain SURHOMME, M. Yves MONIN, M. Patrick DESSEAUX, M. Jean-Paul LECOMTE, Mme Virginie SANNIER, M. Francis HOUSSÉ, M. Jean-Jacques STOTER, M. Alain SAVOIE, M. Bruno ÉTÉVÉ, M. Dominique CAMUS, M. Didier FRANCOIS, M. Daniel CAVÉ.

Etaient absents et excusés : M. Michel DESTOMBES, M. Jean-Marie MACHAT, Mme Gaëlle PAYS, M. Nicolas PLÉ.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, le Bureau prend connaissance du projet de la commune de Carrepuis. Cette dernière sollicite l'aide financière de TE80 dans ce cadre pour la rénovation énergétique de sa Maison pour tous. Le coût des études se monte à 39 250 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'Energie Somme en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la demande de fonds de concours déposée par la commune de Carrepuis ;

Vu la demande, déposée par la commune de Carrepuis, de confier à TE80 la réalisation sous mandat ;

Vu le projet de la commune de Carrepuis pour la rénovation énergétique de sa Maison pour tous présenté par le Président de Territoire d'Energie Somme dont les coûts d'étude ont été estimés à 39 250 € HT ;

Vu la convention d'opération sous mandat entre TE80 et la commune de Carrepuis ;

Considérant l'importance de la rénovation énergétique pour la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'intérêt général de soutenir les initiatives locales en matière de transition énergétique ;

Considérant les taux votés par le Comité Syndical lors du Budget Primitif 2025 pour ce type d'opération et correspondant à un fonds de concours de 80 % pour les études ;

Considérant que le Président de Territoire d'Energie Somme est habilité à signer les conventions correspondantes et à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de ces projets.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

OBJET :

Octroi du Fonds de concours rénovation énergétique des bâtiments

…/…

Le Bureau de TE80, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'octroi du fonds de concours concernant la rénovation énergétique de la Maison pour tous de la commune de Carrepuis à hauteur de 31 400 € ;

- D'approuver la convention d'opération sous mandat entre TE80 et la commune de Carrepuis annexée à la présente délibération.

- De charger le président de TE80, de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision y compris la convention d'opération sous mandat.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,

Franck BEAUVARLET

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

Convention d'OPERATION SOUS MANDAT n° 2025-0105-REN pour la réalisation d' une opération de rénovation énergétique dans un ou plusieurs bâtiments de la commune de CARREPUIS

✧

Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de Territoire d'Energie Somme (TE80), agissant en cette qualité et pour le compte de TE80, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « TE80 »

d'une part,

Et
Monsieur KELLER Joël , Maire de la commune de Carrépuis agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____. désigné ci-après par « la collectivité »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Par délibération en date du _____, la collectivité a décidé d'approuver le projet de rénovation énergétique du bâtiment suivant, faisant partie de la liste des bâtiments accompagnés et suivis par le Conseil en énergie partagé de TE80 :

- La maison pour tous.

Et de confier à TE80 la réalisation sous mandat de « *la rénovation énergétique de la maison pour tous* » objet de cette convention.

A ce titre, le montant total de l'opération est évalué sommairement à 308 000 € HT, montant qui sera revu et précisé au fur et à mesure de l'avancement des études préalables et des appels à concurrence à réaliser.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment les articles L2422-5 à L2422-10, la collectivité confie par cette convention à TE80 un mandat de maitrise d'ouvrage pour la réalisation de ces études préliminaires, comprenant l'ensemble des attributions prévus pour mener à bien l'opération dans les conditions fixées ci-après.

TE80 passera les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces marchés rentrent dans le cadre du « groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités ».

Dans ce cadre, TE80 accompagnera d'abord la collectivité pour réaliser l'ensemble des études nécessaires pour établir le programme des travaux, fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, réaliser les études de maitrise d'œuvre (si nécessaire) pour finaliser la conception et passer les marchés de travaux.

Les observations concernant les rapports d'études ne pourront être faites qu'à TE80 et en aucun cas aux titulaires des marchés passés avec ce dernier. L'exécution des marchés d'études et de travaux et le règlement des prestations correspondantes seront assurés directement par TE80 auprès du titulaire du marché.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

Article 2 – Montant de l'opération - Plan de financement

2-1. Montant des études

Le montant prévisionnel des études est estimé à 39 250 € HT selon la décomposition ci-après :

PRESTATIONS	MONTANT	
Maitrise d'œuvre (Phase FAISA - AOR)	22 750,00	€ HT
Diagnostic amiante	6 000,00	€ HT
Etude thermique	2 000,00	€ HT
Bureau de contrôle	5 000,00	€ HT
Coordinateur SPS	3 500,00	€ HT
SOUS- TOTAL HT « ETUDE »	**39 250,00**	**€ HT**
TVA 20%	7 850,00	€
TOTAL TTC OPERATION	**47 100,00**	**€ TTC**

A l'issue des études, l'avant-projet des travaux fera l'objet d'une approbation par la collectivité et permettra l'établissement d'avenant(s) à la présente convention pour cadrer la suite donnée à cette opération pour la réalisation des travaux.

2-2. Plan de financement de l'opération

Le financement de l'opération sera d'abord assuré intégralement par la collectivité, sur lequel viendront se déduire les subventions que la collectivité et TE80 pourront mobiliser pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant pour les études :

PRESTATIONS ETUDES	MONTANT		TAUX
TOTAL « ETUDES »	**39 250,00**	**€ HT**	**100%**
Fonds de concours ETUDES – TE80	31 400,00	€	
SOUS- TOTAL AIDES « ETUDES»	**31 400,00**	**€ HT**	80%
Reste à charge collectivité (dont TVA : 7 850 €)	15 700,00	€ TTC	
TOTAL TTC OPERATION	**47 100,00**	**€ TTC**	**100%**

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

Article 3- Fonds de concours de TE80, modalités et montant :

TE80 apportera un fonds de concours, défini selon les modalités adoptées par le Comité syndical, à la collectivité pour la réalisation de l'opération, venant compléter le cas échéant les autres aides publiques. La collectivité sera garante d'un taux de participation minimal de 20%.

La totalité du fonds de concours de TE80 « études » est conditionné à la réalisation des travaux dans les 3 années suivant l'achèvement des études. Passé ce délai et si ce fond de concours aurait été versé par TE80, celui-ci pourra en demander le remboursement.

TE80 procédera à un versement aux termes des prestations, études et travaux, sur présentation des factures.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

La collectivité s'engage à fournir à TE80 les diagnostics énergétiques et/ou études réglementaires réalisé(es) et tout autre document permettant de connaitre l'intégralité du projet mené qui auront été établi à la demande de la collectivité sans passer par TE80.

Article 4 – Contribution financière de la collectivité – Récupération de la TVA :

Le budget inscrit par la collectivité, alloué aux études et travaux, sera égal au montant global TTC de l'opération. La collectivité pourra bénéficier du FCTVA selon les conditions fixées par l'Etat.

La collectivité versera le montant global TTC dû à TE80 dans le délai d'un mois au maximum à compter de la demande qui lui sera faite par TE80 selon le découpage suivant (1) :

- acompte égal à 50 % du montant TTC des études inscrit à l'article 2 ci-dessus, au moment de l'envoi de l'ordre de service aux prestataires,
- un ou plusieurs acomptes à 30, 50 ou 70% du montant TTC des travaux selon l'avancement
- le solde au vu de l'état des dépenses engagées par TE80.

TE80 procèdera ensuite au versement du fond de concours dû à l'article 3.

En contrepartie de l'aide technique et administrative apportée par TE80 et du fond de concours financier, TE80 aura le droit de disposer de l'intégralité des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention de mandat et la Collectivité s'engage à ne pas les valoriser auprès d'un tiers.

(1): TE80 se réservant le droit de réclamer la contribution de la collectivité en une seule fois à la fin des travaux.

Article 5 – Personne habilitée à engager TE80 :

Pour l'exécution des missions confiées à TE80, celui-ci sera représentée par son Président qui sera seule habilité à engager la responsabilité de TE80 pour l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

Article 6 – Contenu de la mission :

1. Financement par TE80

   TE80 ouvre dans sa comptabilité des comptes budgétaires 458 en y inscrivant les dépenses (4581..) et les recettes (4582..) TTC, en prévoyant les différentes subventions existantes au moment du montage financier du dossier, ainsi que la contribution de la collectivité (y compris la totalité de la TVA).

   Celui-ci garantit l'équilibre de l'opération en apportant des fonds de concours au projet suivant les barèmes en vigueur votés par son Comité.

2. Exécution des travaux – Choix des entrepreneurs et des fournisseurs

   TE80 décide du mode de dévolution des travaux et, conformément aux règles du code des marchés publics, les inclut dans ses marchés. La collectivité sera consulté lors du choix des entreprises mais TE80 sera maître du choix final des entreprises qui réalisera les travaux.

3. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures – Réception des travaux

   TE80 assure selon les règles qu'il s'est fixée, la gestion des marchés, la passation des avenants éventuels, le règlement des acomptes ainsi que les opérations liées à la surveillance des travaux.

   Celui-ci se charge de valoriser et percevoir pour son compte les CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

   Celui-ci assure également la vérification du décompte final, les opérations de réception et le règlement du solde.

Article 7 – Mise à disposition des ouvrages à la collectivité :

La collectivité autorise les agents de TE80, leurs maitres d'œuvres et entreprises à accéder aux bâtiments pour y réaliser les travaux et les contrôles. Sous réserve d'une information préalable sur les dates prévisionnelles d'intervention des entreprises retenues par TE80 et que les travaux ne se déroulent pas dans une période où ils ne seraient pas compatibles avec l'usage du bâtiment par la collectivité, la collectivité s'engage à laisser les entrepreneurs accéder aux bâtiments.

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de TE80, sont remis tacitement à la collectivité à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la collectivité. Cette remise d'ouvrage ouvre le délai de deux mois pendant lequel la collectivité peut contester les modalités d'intervention de TE80. Elle permet aux comptables publics de TE80 et de la collectivité de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires permettant la clôture des comptes et le transfert des immobilisations construites.

Article 8 – Durée de la convention :

La validité de la convention prend fin dès que le transfert des immobilisations évoqué à l'article 7 ci-dessus est effectué, que le versement des contributions et fonds de concours prévus ont été réalisés et que les délais de garantie sont expirés.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250206-2025_DELIB_26-DE

Article 9 - Modification – Résiliation - Révision :

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenants signés entre les parties.

Le lancement des ordres de service des missions de maitrise d'œuvre et de travaux feront l'objet d'une validation préalable de la collectivité, actant l'engagement de la dépense.

Pour résiliation, si l'opération devait être interrompue en cours de réalisation, du fait des parties ou d'une cause extérieure, il serait établi un procès-verbal contradictoire des actions engagées. Ce procès-verbal définirait en outre les dépenses engagées et leur financement.

A la demande de TE80, la présente convention devra être révisée dans le cas où les couts d'études et de travaux évoluaient, dépassant l'enveloppe prévisionnelle fixée par la présente convention.

Article 10 : Communication :

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette prestation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux.) avec une concertation préalable sur le contenu et validation de TE80.

A la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle pourra être organisée en présence des deux parties.

Les correspondants locaux de la presse seront invités par la Collectivité et un dossier de presse commun, validé par les signataires, leur sera remis.

Le contact de TE80 pour ces actions de communication : communication@fde-somme.fr

Fait au siège de TE80 à BOVES ;

Le ;

Le Maire, **Le Président de Territoire d'Energie Somme,**

Joël KELLER Franck BEAUVARLET